

## MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

### ARRÊTÉ PERMANENT

## RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DE L'ESPACE FITNESS DE PLEIN AIR

### PLAINE DE CHEVINCOURT

N° 21-025-PM

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 130-2, R 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-7, R 1337-8, R 1334-31 et L.1311-1 ;

**VU** les normes européennes relatives aux « Modules fixes d'entraînement physique de plein air » (NF EN 16630)

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la santé et de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de règlementer l'accès et l'usage de cet espace public afin de garantir le bon usage des équipements et plus généralement un bon environnement pour les usagers et riverains ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20-011-PM en date du 20 février 2020.

#### ARTICLE 2 : Les équipements Fitness

Le présent règlement organise et règlemente l'accès à l'espace fitness de la plaine de Chevincourt destiné à l'entraînement physique, et qui comprend les équipements suivants :

- 1 fitness park : 6 appareils de cardio et musculation (accessibilité PMR)
- 1 plateforme fitness connectée
- 1 street workout (accessibilité PMR)

#### ARTICLE 3 : Accès au public

L'accès à l'équipement sportif fitness est libre et ouvert à tous dans le respect des règles et restrictions qui suivent :

- ▶ L'usage des espaces de fitness est destiné aux personnes dont la taille est égale ou supérieure à 1m40, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.
- ▶ **Interdiction de pratique pour les moins de 14 dans les équipements cités en article 2.**

#### ARTICLE 4 : Horaires d'utilisation

- ▶ Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 09h00 à 18h00
- ▶ Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 09h00 à 22h00

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex

Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr

Retrouvez l'actualité municipale sur : [magny-les-hameaux.fr](http://magny-les-hameaux.fr) • [facebook.com/MagnylesHameaux](https://www.facebook.com/MagnylesHameaux) • [twitter.com/villemagny78](https://twitter.com/villemagny78) • [www.instagram.com/villemagny78/](https://www.instagram.com/villemagny78/) • [www.pinterest.fr/communicati1409/](https://www.pinterest.fr/communicati1409/) & notre application mobile officielle

Les équipements n'étant pas pourvus d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables (fortes pluies, neige, verglas...), l'accès à l'espace fitness est déconseillé.

#### **ARTICLE 5 : Conditions générales d'utilisation**

Toute personne qui fait usage des équipements en accès libre de cet espace doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle ne présente aucune contre-indication pour la pratique de cette activité physique et sportive.

#### Il est formellement interdit :

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur les espaces fitness ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'apposer sur les installations des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tous autres matériaux de nature à laisser une marque pérenne.
- D'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- De transporter ou consommer de l'alcool, de fumer.

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de : jeter ses détritiques dans les poubelles.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux sont strictement interdits dans l'espace sportif même tenus en laisse.

#### Tenue vestimentaire :

L'utilisateur est tenu de porter des vêtements et des chaussures de sport adaptées à la pratique du fitness. (pas de chaussures de ville, de maillots de bain...)

#### **ARTICLE 6 : Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune et ses partenaires, les terrains seront réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations. Du matériel pourra être utilisé à cette occasion sur autorisation du Maire.

#### **ARTICLE 7: Responsabilité**

La ville de Magny les hameaux décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incidents qui pourraient survenir du fait de la non observation des consignes mentionnées au présent arrêté.

Notamment, la ville de Magny les hameaux ne pourra être tenue responsable d'une blessure ou d'un accident survenu du fait du mauvais usage des équipements ou d'exercices inadaptés à l'utilisateur, ou en cas de contre-indication pour la pratique d'une activité physique ou sportive.

L'espace fitness est en accès libre. De ce fait, la ville de Magny les hameaux n'assure aucun gardiennage, aucun conseil ni aucune surveillance des pratiques sur ces espaces.



La pratique de l'activité se fait sous la responsabilité de l'utilisateur, ou des parents accompagnateurs dans le cas de mineurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

L'apport d'une trousse de secours durant la pratique est à l'initiative de l'utilisateur.

La responsabilité de la commune, ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien d'ordre privé sur ces espaces.

## **ARTICLE 8 : Sécurité**

### **Les numéros d'urgence en cas d'accident :**

**Depuis un téléphone portable : composer le 112**

**Depuis un téléphone fixe : Pompiers 18 – Samu 15 – Gendarmerie 17**

- Il est recommandé d'informer dans les meilleurs délais la commune de Magny-les-Hameaux de tout accident survenu dans l'espace fitness : **Service des Sports de la mairie au 01.39.44.71.52.**
- En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles dans l'espace fitness, les usagers sont tenus d'avertir le **Centre Technique Municipal de la mairie au 01.30.44.52.80** dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues sur et à proximité du terrain.

## **ARTICLE 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur le site à l'entrée du gymnase Chantal Mauduit.

## **ARTICLE 10 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Responsable du Service des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nota :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 02 avril 2021

**Bertrand HOUILLON**

**Maire**

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**

